



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1413 / 2021

**ARRETE**  
**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de  
sons à destination d'une manifestation non autorisée  
dans le département de l'Allier**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la route;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°1412/2021 du 18 juin 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Allier ;

**Considérant** les risques susceptibles d'être encourus par les participants à un événement de ce type ;

**Considérant** que ces manifestations sont susceptibles de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

**Considérant** que ces manifestations ne peuvent être organisées au regard du décret du n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°1400/2021 du 16 juin 2021 est abrogé.

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel de sons – notamment sonorisation, sound système, amplis - susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du vendredi 18 juin 2021 à 15h00 au lundi 21 juin 2021 à 08h00.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Par ailleurs, les véhicules en infraction seront immobilisés sur place par les forces de l'ordre.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, et dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires du département de l'Allier.

Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)